



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du **04 JUIN 2024** mettant en demeure la société PRESTOMETAL à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatif aux prescriptions applicables à l'installation de regroupement et tri de déchets métalliques et de batteries usagées pour la société PRESTOMETAL sur la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspectrice de l'environnement, suite à sa visite inopinée du 11 avril 2024 sur le site de la société PRESTOMETAL, faite à cette dernière par courrier en date du 16 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société PRESTOMETAL exploite une installation de regroupement et de tri de déchets métalliques et de batteries usagées soumise au régime de l'autorisation ;

que ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 susvisé ;

que lors de sa visite du 11 avril 2024 sur le site exploité par la société PRESTOMETAL sis 13 rue du Maréchal Delattre de Tassigny à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, l'inspectrice a constaté que l'exploitant n'a pas installé :

- les ouvrages nécessaires à la collecte et au traitement des eaux susceptibles d'être polluées du site (absence du bassin enterré de 260 m³, de la pompe de relevage et des décanteurs lamellaires) ;
- la grue fixe électrique en remplacement des 2 pelles mécaniques devant concourir à la réduction de l'impact acoustique de l'établissement ;
- de haie végétalisée ou de mur anti-bruit côté nord-ouest ;

que ces constats constituent un manquement aux articles 4.3.2. et 6.3. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 susvisé ;

que par ailleurs, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été destinataire de signalements de riverains pour des nuisances acoustiques en date du 27 mars 2024 ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PRESTOMETAL de respecter les dispositions des articles 4.3.2. et 6.3. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PRESTOMETAL (82537134700014), dont le siège social est situé 13 rue du Maréchal Delattre de Tassigny à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76410), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

- **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatives à la gestion des eaux pluviales.** Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant met en place :
 - au niveau de la zone de stockage de ferrailles (zone n° 1) :
 - un bassin enterré d'un volume de 260 m³ permettant de contenir une pollution accidentelle ;
 - une pompe de relevage et un décanteur lamellaire avant rejet au réseau de la métropole ;
 - au niveau de la zone de stockage de métaux (zone n° 2) :
 - un décanteur lamellaire avant rejet au réseau de la métropole et une vanne de confinement à fermeture manuelle en sortie de ce dispositif en limite nord du site. Cette vanne est maintenue accessible et manœuvrable en toute circonstance
- **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatives à la prévention des nuisances acoustiques.** Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant met en place :
 - une haie végétalisée ou un mur anti-bruit côté nord-ouest ;
 - une grue fixe électrique en remplacement de 2 pelles mécaniques à grappin dont la portée est suffisante pour permettre la saisie des ferrailles dans le stock et le dépôt de celles-ci directement dans la presse cisaille en évitant tout choc.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société PRESTOMETAL.

Fait à ROUEN, le

04 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN